



Mieux comprendre  
l'économie  
et la finance

## Le Livret d'épargne populaire : un produit avantageux mais encore méconnu

**Le Livret d'épargne populaire (LEP) s'adresse aux personnes ayant des revenus modestes. Offrant un des meilleurs taux de rémunération du marché, il reste toutefois encore peu prisé des épargnants. Afin de démocratiser un peu ce produit, le gouvernement a décidé de lui donner un petit coup de pouce en assouplissant ses conditions d'ouverture et de détention.**

### Un produit attrayant

Créé en 1982, le Livret d'Épargne Populaire (LEP) est un livret réglementé par l'État, au même titre que le Livret A, le Livret Jeune ou le Livret de Développement Durable et Solidaire (LDDS).

Disposant d'un plafond limité à 7 700 euros, il offre toutefois une rémunération attractive. Cette dernière a été fixée, au 1er août 2020, à 1 %. Soit deux fois supérieure à celle du Livret A qui ne rapporte que 0,5 %.

Après un premier versement de 30 euros, son détenteur pourra y déposer ou y retirer de l'argent à tout moment. Et comme pour le livret A, ses gains sont exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux.

### Les conditions d'ouverture d'un LEP

Pour ouvrir un LEP une personne doit, tout d'abord, être fiscalement domiciliée en France. À noter que le nombre de livrets pouvant être ouverts est limité à un par personne et deux par foyer fiscal.

Ensuite, le LEP étant réservé aux foyers modestes, des conditions de ressources sont requises. Les personnes souhaitant ouvrir un Livret d'épargne populaire doivent donc pouvoir justifier d'un revenu fiscal de référence N-2 inférieur à un certain plafond fixé en fonction de la situation familiale.

Ainsi, pour ouvrir un LEP en 2021, il faut respecter les conditions de revenus suivantes :

| Composition du foyer fiscal   | Plafond de revenu fiscal 2019 |
|-------------------------------|-------------------------------|
| Personne seule                | 20 016 €                      |
| Personne seule avec un enfant | 25 361 €                      |
| Couple sans enfant            | 30 706 €                      |
| Couple avec un enfant         | 36 051 €                      |
| Couple avec deux enfants      | 41 396 €                      |
| Couple avec trois enfants     | 46 741 €                      |
| Couple avec quatre enfants    | 52 086 €                      |
| Personne supplémentaire       | 5 345 €                       |

Aucune durée n'étant imposée, une personne pourra conserver son LEP tant qu'elle remplit les conditions de revenus exigées pour l'ouverture. À défaut, le compte sera clôturé.

### Des démarches simplifiées

Pour justifier ces conditions de ressources, les personnes devaient donc fournir, au moment de l'ouverture d'un LEP puis chaque année, leur avis d'imposition. Mais ces démarches, jugées fastidieuses par le gouvernement, seraient à l'origine d'un manque d'intérêt des particuliers pour ce produit.

En effet, selon la Banque de France, seulement 7,3 millions de LEP étaient ouverts au 31 décembre 2019, alors que près de la moitié de la population française pouvait y avoir accès. Une situation déplorée par le ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, Bruno Le Maire. Ce dernier s'était alors engagé à assouplir les conditions de détention d'un LEP en supprimant notamment l'obligation de présenter un avis d'imposition.

Ainsi, dans le cadre de la loi d'accélération et simplification de l'Action Publique (Asap) du 7 décembre 2020, un décret, datant du 12 mars 2021, est venu simplifier les modalités d'ouverture et de détention d'un LEP. Désormais, les épargnants n'ont plus à fournir leur avis d'imposition. En effet, comme le précise ce décret, *"l'établissement gestionnaire du compte sur livret d'épargne populaire, ou auprès duquel une demande d'ouverture d'un tel compte a été formulée, peut interroger l'administration fiscale par voie électronique afin de savoir si les conditions fixées à l'article R. 221-33 du présent code sont remplies par le titulaire du compte ou par la personne qui en demande l'ouverture"*.

Cependant, si la banque n'a pas pu obtenir les informations nécessaires, pour diverses raisons, la personne concernée devra fournir les documents demandés.

## Des délais de clôture modifiés

Si les ressources d'une personne dépassent le plafond exigé au cours d'une année, mais redescendent sous ce seuil l'année suivante, elle pourra conserver son livret. En revanche, lorsqu'un épargnant ne remplit plus les conditions requises pour la détention d'un LEP durant deux années consécutives, la banque doit clôturer le livret.

Cette clôture intervenait, au plus tard, le 31 mars de la 2e année suivant celle où les conditions n'avaient plus été respectées. Mais le décret du 12 mars est aussi venu modifier ces délais.

En 2021, comme en 2020, la date limite de clôture des LEP dont les titulaires dépassent les plafonds a été repoussée du 31 mars au 30 novembre. Puis, à partir de 2022, les livrets d'épargne populaire seront désormais clôturés au plus tard, le 30 avril.

Pour accéder au Décret : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043246555>